

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

**Prestations de maintenance des toitures et toits terrasses de
l'ISAE-SUPAERO et de l'INSA (LOT 1) et prestations de
maintenance de la verrière ETFE de l'ISAE-SUPAERO (LOT 2)**

Groupement de commande (Lot 1 uniquement)

Coordonateur : Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10 Avenue Marc Pelegrin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

Et

Institut National des Sciences Appliquées (INSA)

135, Avenue de Ranguel
31400 Toulouse

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Prestations de maintenance des toitures et toits terrasses de l'ISAE-SUPAERO et de l'INSA (LOT 1) et prestations de maintenance de la verrière ETFE (LOT 2)
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Type d'accord-cadre	5
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
1.5 - Réalisation de prestations similaires	5
2 – Développement durable	5
2.1 – Qualité environnementale	5
2.2 – Insertion professionnelle	6
2.2.1 Actions d'insertion	6
2.2.2 Public concerné par l'opération d'insertion :	6
2.2.3 Coordonnées du facilitateur :	7
2.2.4 Suivi et bilan de l'action d'insertion	7
2.2.5 Pénalités relatives à l'insertion :	8
2.2.6 RGPD	8
3 - Pièces contractuelles	8
4 - Intervenants	9
4.1 - Contrôle technique	9
4.2 - Sous-traitance	9
5 - Confidentialité et mesures de sécurité	10
6 - Durée et délais d'exécution	10
6.1 - Durée du contrat	10
6.2 - Reconduction	10
6.3 – Durée / Délais d'exécution des bons de commande	10
6.4 – Délais de production des devis	11
6.5 – Modalités de démarrage des travaux	11
7 - Prix	11
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	11
7.2 - Modalités de variation des prix	12
7.3 - Répartition des dépenses communes	13
8 - Garanties Financières	13
9 - Avance	13
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	13
9.2 - Garanties financières de l'avance	14
10 - Modalités de règlement des comptes	14
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	14
10.2 - Présentation des demandes de paiement	15
10.3 - Délai global de paiement	16
10.4 - Paiement des cotraitants	16
10.5 - Paiement des sous-traitants	16
11 - Conditions d'exécution des prestations	16
11.1 - Préparation et coordination des travaux	16
11.1.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	16
11.1.3 - Registre de chantier	16
11.2 - Etudes d'exécution	16
11.3 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	17
11.3.1 - Gestion des déchets de chantier	17
11.3.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	17
11.3.3 - Documents à fournir après exécution	17
12 - Admission des prestations	17
12.1 - Réception des travaux	17
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception	17
12.1.2 - Epreuves concluantes	18

12.2 – Vérifications et admission des prestations de maintenance préventive	18
13 - Garantie des prestations	18
14 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail).....	18
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	19
16 - Pénalités.....	19
16.1 - Pénalités de retard	19
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	20
17 - Assurances	20
18 - Résiliation du contrat	20
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	20
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	21
20 - Règlement des litiges et langues	21
21 - Clauses complémentaires.....	21
21.1 – Clause de réexamen	21
21.2 – Clause de non-exclusivité	23
22 - Dérogations	23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation de prestations de maintenance des toitures de l'ISAE-SUPAERO et de l'INSA (LOT 1) et prestations de maintenance de la verrière ETFE de l'ISAE-SUPAERO (LOT 2).

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Maintenance des toitures de l'ISAE-SUPAERO et de l'INSA
02	Maintenance de la verrière ETFE de l'ISAE-SUPAERO

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il est mixte avec une partie forfaitaire et une partie donnant lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 6 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 – Développement durable

2.1 – Qualité environnementale

Le pouvoir adjudicateur considère que les opérations de valorisation et de recyclage des déchets de chantier doivent être systématiquement prises en compte dans le cadre du présent marché.

En conséquence les entreprises titulaires doivent s'attacher à réduire l'impact sur l'environnement en termes de production des déchets (quantitatif et qualitatif). L'ISAE entend s'impliquer fortement dans une démarche de Qualité Environnementale des bâtiments. Cette démarche est décrite à l'article 3.8 CCTP.

2.2 – Insertion professionnelle

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « *la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code* ».

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

2.2.1 Actions d'insertion

- **SOIT** un stage qui peut être un stage de découverte, stage libre ou obligatoire, AFPR, PMSMP... pour une durée de ;
 - o Lot 1 : 35 HEURES
- **SOIT** 1 action parmi celles décrites ci-dessous :
 - o Action de présentation des métiers
 - o Accueil en entreprise de publics éloignés de l'emploi
 - o Action de participation à des forum de l'emploi
 - o Autres actions sociales sur validation du facilitateur référent.

2.2.2 Public concerné par l'opération d'insertion :

Selon l'article L2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives (...) au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Selon l'article 20.1.1 du CCAG-Travaux, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- ✓ Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- ✓ Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- ✓ Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ✓ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- ✓ Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- ✓ Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- ✓ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- ✓ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- ✓ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- ✓ Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT

- ✓ Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- ✓ Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- ✓ Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- ✓ Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- ✓ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance)

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

2.2.3 Coordonnées du facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux, notamment pour :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- Suivre l'action sociale (vérification des justificatifs).

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

- Haute Garonne : 06 17 67 43 34 csoccitanie@nova-emploi.fr

2.2.4 Suivi et bilan de l'action d'insertion

A la demande du maître d'ouvrage, *la Cellule clause sociale d'insertion référente* procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 20.1.4.2 à 20.1.4 du CCAG-Travaux :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du *maître d'ouvrage*, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

2.2.5 Pénalités relatives à l'insertion :

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 20.1.5 du CCAG-Travaux sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion ou du nombre d'heures de stage	50€ HT par nombre d'heures non réalisées
Non-réalisation de l'action choisie	500€ HT par action non réalisée
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations	100€ HT par jour de retard et par document

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article [1.3.7 Suivi de l'action d'insertion]. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

2.2.6 RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

- Haute Garonne (31) : f.khiredine@nova-emploi.fr ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Cadre de mémoire technique
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

4 - Intervenants

4.1 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :

Lorsque nécessaire, l'ISAE fera intervenir à ses frais un bureau de contrôle pour vérifier la conformité avec la réglementation des travaux réalisés par l'entreprise (ex. : VIEL, mission S, mission PV, mission Consuel,...).

L'entreprise est tenue de livrer des installations strictement conformes à la réglementation. Le titulaire se tiendra à disposition du contrôleur afin d'assurer la bonne exécution du contrôle et de fournir les documents nécessaires.

4.2 - Sous-traitance

Si une partie des travaux ou de la prestation est sous traitée, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'embauche de public prioritaire.

Dans tous les cas, le titulaire assume l'entière responsabilité et assure le respect de la réglementation pour toute exécution effectuée par le sous-traitant. Toute intervention d'un sous-traitant est conditionnée à l'obtention de son agrément.

Modalités d'acceptation et d'agrément

L'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

1) Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie
- 6° Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives (articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique).

2) Déclaration de sous-traitance après la notification du marché public :

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché :

- Le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
 - un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4 : modèle fourni par le maître d'ouvrage sur demande) dûment complété, daté, signé et accompagné des justificatifs demandés (notamment dans la rubrique I – Capacités du sous-traitant).

- et au minimum 2 semaines avant la date de début prévue d'intervention du sous-traitant. Tout dossier incomplet suspendra le délai d'acceptation tacite du sous-traitant.

➤ Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.
Ce processus sera arrêté plus précisément lors de la réunion de démarrage de l'accord-cadre (format de transmission, délai, etc...)

Pour toute prestation sous-traitée, le titulaire devra fournir un devis (puis une facture après exécution de la prestation) sous-traitant et faire apparaître le montant de cette prestation sur le devis initial, majoré du « coefficient de sous-traitance » stipulé sur le BPU.

En cas de sous-traitance, fournir les formulaires DC2, attestations fiscales et sociales et les attestations d'assurances en cours de validité avec l'acte spécial de sous-traitance DC4.

Aucune intervention de sous-traitant ne pourra être effectuée avant la notification du DC4 signé au titulaire.
Conformément, à l'article R2193-4 du CMP, l'ISAE SUPAERO dispose de 21 jours pour agréer le sous-traitant.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Par principe, toutes les informations, tous les documents ou éléments de toute nature (notamment plans, chartes, l'autorisation d'accès à des bases de données du pouvoir adjudicateur telles que des logiciels de gestion immobilière (Abyla, SAM FM, ...), etc) dont auraient connaissance les titulaires dans le cadre de l'exécution de leurs missions, sont réputés comme présentant un caractère confidentiel.

Les titulaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6.3 – Durée / Délais d'exécution des bons de commande

La durée d'exécution des bons de commande est prévue à l'article 7.2 du CCTP. Cette durée ne peut toutefois pas être supérieure à 6 mois, conformément à l'article 1.4 du présent CCAP.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6.4 – Délais de production des devis

Les délais de production des devis sont indiqués à l'article 7.1 du CCTP.

6.5 – Modalités de démarrage des travaux

Le démarrage des travaux ne pourra avoir lieu qu'après notification du bon de commande.

Le planning ou les délais courent à compter de la date de démarrage des travaux fixée selon les modalités ci-dessous :

La date de démarrage des travaux fixée par un courriel pour l'INSA ou via la GMAO de l'ISAE-SUPAERO ou OS de démarrage envoyé à l'adresse mail du titulaire à cet effet, dont il accuse impérativement réception.

Par dérogation au CCAG-Travaux, le titulaire dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour accuser réception de l'ordre de service ou du courriel et pour formuler ses observations. A défaut, la date de démarrage des travaux est réputée acceptée et devient contractuelle.

En l'absence de date convenue de démarrage des travaux, le titulaire concerné dispose d'un délai maximum d'un mois pour démarrer les travaux à compter de la notification du bon de commande

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du BPU et du DPGF sont établis conformément au CCAG TX et prennent en compte toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux :

- Toutes les sujétions nécessaires à la réalisation des prestations dans les règles de l'art et sur site occupé (est entendu dans le prix fournitures et pose des matériaux y compris tout accessoire de fixation et de raccordement sur l'existant en attente, permettant la mise en service),
- Mains d'œuvre nécessaire, tant de niveau exécution que de niveau encadrement. -frais liés à l'établissement des devis, des études d'exécution et des dossiers de récolement ainsi que tous les frais d'encadrement de chantier (ex gestion des sous-traitants)
- Toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché, de toutes les charges et aléas pouvant résulter de l'exécution des prestations,
- Les frais d'étude de l'entreprise pour les devis en plus ou en moins en cours des prestations,
- Les frais de déplacements, d'installation (sécurisation de la zone de chantier, barriérage et balisage du chantier et des cheminements provisoires, du stockage, des locaux interdits, ... avec les panneaux appropriés dont les panneaux d'interdiction du chantier ; la protection des éléments environnant (bâchage, polyane sur ossature bois, étalements ... ; les vestiaires et sanitaires nécessaires à son personnel), retrait et nettoyage de chantier
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification de la commande à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- Les études d'exécution
- Les mesures de protection de chantier, installations de chantier et hygiène et sécurité - les frais de remise en état et nettoyage en cours et en fin de chantier
- À l'amenée des fluides nécessaires à l'entreprise, - à la signalisation et à la sécurisation du chantier,
- À la sécurité pour travaux en hauteur (échafaudages, plateformes, nacelles), - à l'outillage, au matériel, aux véhicules et engins de chantier et à la fourniture de tous consommables,
- Aux opérations de manutention et de levage,

La liste mentionnée ci-dessus n'est pas exhaustive. Ces dépenses étant non limitatives, l'entreprise ne pourra se prévaloir d'aucune omission et devra assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations. L'entreprise est réputée avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de son offre ou devis, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, en tenant compte de l'ensemble

des sujétions permettant d'assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations et notamment les sujétions liées aux travaux en site occupé avec maintien de l'activité de l'établissement.

Pour les prestations dites « sur devis », elles sont rémunérées à la fois par l'application d'un taux horaire mentionné au BPU, ainsi que par un coefficient majorateur mentionné au BPU appliqué sur le devis fournisseur HT.

Pour les prestations sous-traitées, la prestation sera facturée sur la base du montant du devis HT du sous-traitant auquel sera appliqué un coefficient fixé dans le BPU. Le titulaire adressera à l'ISAE-SUPAERO ou à l'INSA pour contrôle les devis correspondants établis par ses sous-traitants. Il ne pourra y avoir de mains d'œuvre supplémentaire relative à la prestation sous-traitée.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2026; ce mois est appelé " mois zéro ".

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Indice (n) : valeur de l'indice de référence au mois n.
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Les prix unitaires et forfaitaires sont révisés annuellement (à la date d'effet de la reconduction de l'accord-cadre) par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\%((BT01 (n) / BT01 (o) + BT53 (n) / BT34(0))$$

Code indice	Libellé indice	Site de publication
BT 01	Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710986	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986
BT 53	Index du bâtiment - BT53 - Étanchéité - Base 2010 Identifiant 001710985	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710985

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice connue, publiée au moment de l'application de la formule.

La demande de révision des prix est à l'initiative du titulaire qui adresse sa demande au service Achats de l'ISAE-SUPAERO dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

La révision se formalise par la communication du BPU et de la DPGF au format Excel présentant les prix initiaux, les prix révisés et les formules de calcul (accessibles et modifiables). Le coefficient de révision des prix est arrondi au millième supérieur. Les prix révisés sont arrondis au dixième supérieur.

À l'issue, le BPU et la DPGF réactualisés pourront être appliqués à compter de la date d'effet de la reconduction. En cas de retard de transmission de ces éléments par le titulaire et entraînant ainsi un retard dans la validation de l'ISAE-SUPAERO, le BPU et la DPGF réactualisés prendront effet à compter de cette dernière date (sans effet rétroactif).

La demande de révision de prix peut également être à l'initiative de l'ISAE-SUPAERO ou de l'INSA, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus au présent article.

7.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Cette avance est calculée sur la base du montant du bon de commande diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Avance pour les PME/TPE :

Dans le cadre de la démarche de simplification de la commande publique, l'ISAE-SUPAERO, en tant que pouvoir adjudicateur, est associé à la Charte Régionale visant à faciliter l'accès des PME/TPE à la commande publique en proposant une avance à ces entreprises selon les conditions suivantes :

L'avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 20 000 € HT, en dehors de toute durée d'exécution dudit bon de commande, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 20.0 % du montant du bon de commande, en dehors de toute durée d'exécution dudit bon de commande.

Si le titulaire souhaite mettre en œuvre cette disposition, il devra fournir tout document permettant de justifier de manière certaine son statut de PME/TPE ou a minima une attestation sur l'honneur signée par une personne dûment habilitée.

Quel que soit le cas de figure (cas général ou situation PME/TPE), le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant minimum de l'accord-cadre lorsque l'avance est inférieure ou égale à 15.0 %. Si l'avance est supérieure à 15.0 %, son remboursement commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint le pourcentage obtenu en application de la formule suivante : 80.0 % - pourcentage de l'avance.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont les suivantes :

Pour les prestations à prix unitaires :

Par dérogation à l'article 10.2 et à l'article 12 du CCAG Travaux, le règlement des comptes de l'accord-cadre se fait par facturation conformément aux bons de commande émis au titre de l'accord-cadre.

Le détail des factures est conforme au détail des prestations commandées par bon de commande et réellement exécutées. Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement unique après réception complète des prestations, excepté s'il entre dans le champ d'application des articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique relatifs aux droits à acomptes. Dans ce cas, les travaux qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité du versement des acomptes est fixée à trois mois.

Cependant, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, ce maximum est ramené à un mois.

Le montant des acomptes sera calculé au prorata des travaux réellement achevés. La dernière facture émise au titre du bon de commande vaudra solde de celui-ci.

Elle pourra être modulée en fonction de l'application de pénalités, du remboursement d'une éventuelle avance, de réfections ou autres événements liés à l'exécution de l'accord cadre. Ce paiement aura un caractère définitif et liera les parties.

Dans tous les cas le règlement du solde définitif interviendra après réception complète des prestations dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCAP. Les modalités de règlement des comptes pourront être précisées ou modifiées à chaque marché subséquent.

Pour les prestations à prix global et forfaitaire :

Les prestations rémunérées par un prix global et forfaitaire font l'objet d'une facturation trimestrielle à terme échu, après exécution des prestations prévues au titre du trimestre concerné et remise des rapports d'intervention correspondants.

Le montant de chaque facture trimestrielle est égal au quart du montant annuel forfaitaire figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), sous réserve des adaptations prévues ci-après.

****Cas particulier des bâtiments pris en charge en cours d'exécution du marché :**** lorsque le montant annuel des prestations forfaitaires de ces bâtiments figure dans la DPGF, la rémunération est calculée au prorata des prestations effectivement réalisées au cours de la période considérée. Aucune prestation non réalisée ne pourra donner lieu à facturation ni être reportée sur une période ultérieure.

Commenté [AC1]: Cela est valable pour ce marché ??? N est ce pas une mention pour les marchés de trx

****Cas particulier des bâtiments retirés du périmètre du marché ou fermés en cours d'exécution : **** le montant des prestations forfaitaires est réduit au prorata des prestations restant à réaliser à compter de la date de retrait ou de fermeture du bâtiment. La facturation est ajustée en conséquence.

Si lors de l'établissement du **décompte général**, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

Commenté [AC2]: ?

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur les informations suivantes, obligatoires pour déposer les factures sur le portail dédié :

Pour l'ISAE-SUPAERO :

- le numéro de SIRET de l'ISAE-SUPAERO : 130 004 278 00011, qui permet d'identifier l'ISAE SUPAERO en tant que destinataire de la facture ;
- le code service "FACTURES avec ENGAGEMENT" ;
- le n° d'engagement correspond au n° du bon de commande émis par l'ISAE pour la partie à bons de commande ou au numéro EJ transmis par le service achat pour marchés conclus à prix forfaitaires (numéro au format 450000xxxx).

Informations à utiliser pour la facturation électronique - Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13000427800011

Pour l'INSA :

INSA Service facturier

- 135 AVENUE DE RANGUEIL, 31077 TOULOUSE FRANCE
- N° de SIRET de l'INSA: 193.101.524.00018
- N° de TVA intracommunautaire: FR.20.193.101.524
- N° d'engagement: ATT 2024-000024
- N° de code service: pas de code service

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Préparation et coordination des travaux

11.1.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il peut être fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG-Travaux, la période de préparation peut être inférieure à deux mois. Si elle est nécessaire celle-ci est comprise dans le délai d'exécution fixé dans le devis du titulaire ou à défaut à l'article 7.2 du CCTP.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre.

11.1.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.2 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les

études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

Commenté [AC3]: Utiles , redondances et/ou contradiction CCTP ?

11.3 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.3.1 - Gestion des déchets de chantier

Ces dispositions sont détaillées à l'article 3.8 du CCTP.

11.3.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.3.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre et/ou à l'ISAE-SUPAERO et/ou INSA en tant que maître d'ouvrage lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des éléments constitutifs du DOE, ainsi que le DIUO.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, les éléments constitutifs du DOE devront obligatoirement être remis à l'ISAE-SUPAERO et/ou INSA à la date d'achèvement des travaux sollicités par le titulaire en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique (.pdf et dwg ou ifc selon les opérations).

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 15 jours ouvrés pour contrôler ce DOE. L'absence de DOE contrôlé fera systématiquement l'objet de réserves et sera un obstacle à tout règlement du solde.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Admission des prestations

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant. Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Dans le cas général, les prestations commandées seront réceptionnées conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux.

La réception ne pourra être prononcée que lorsque les essais et vérifications auront été concluants (et sans réserve du maître d'œuvre, du bureau de contrôle et de l'ISAE-SUPAERO et/ou INSA). Si la réception ne peut être prononcée qu'avec des réserves, les installations pourront toutefois être mises en service sous la responsabilité de l'entrepreneur et à la condition formelle que les prescriptions relatives à la sécurité soient observées.

Cette mise en service sera autorisée par écrit par le maître d'ouvrage.

L'ISAE-SUPAERO ou l'INSA procédera le cas échéant aux opérations préalables à la réception des travaux.

Ces opérations comporteront :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues à l'accord-cadre,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons,
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.
- L'accord sur la date d'achèvement des travaux Le décompte définitif ne pourra être établi qu'une fois :

- les essais et vérifications concluants, sans réserve des maîtres d'ouvrage et d'œuvre et sans observation du bureau de contrôle agréé
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) constitué et validé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG travaux, la procédure de réception pourra être allégée et réalisée via la GMAO pour l'ISAE-SUPAERO et par courriel pour l'INSA, seulement après accord express.

1-Lorsque les travaux sont terminés, le titulaire demande la réception et avise l'ISAE-SUPAERO et/ou l'INSA via la GMAO ou courriel de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront

2- Après vérification des prestations :

- L'ISAE et / ou l'INSA confirme la date d'achèvement des travaux et indique sa décision concernant la réception.
- Le cas échéant, l'ISAE et/ ou l'INSA indique les réserves ainsi que le délai de levée de ces dernières dans l'OT, via la GMAO ou par courriel. Dans ce cas, cette mention dans l'OT fait office de décision de réception avec réserves.

3- Le titulaire indique dans l'OT la date de levée des réserves.

12.1.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

12.2 – Vérifications et admission des prestations de maintenance préventive

Par dérogation aux stipulations du CCAG Travaux relatives à la réception, les prestations de maintenance préventive rémunérées par un prix forfaitaire font l'objet d'opérations de vérification.

À compter de la remise des documents attestant de l'exécution des prestations, l'ISAE-SUPAERO et / ou l'INSA dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet. À défaut de notification dans ce délai, les prestations sont réputées admises.

L'admission est prononcée lorsque les prestations sont conformes aux stipulations du marché.

La réfaction peut être prononcée lorsque les prestations, sans être entièrement conformes, peuvent être admises en l'état moyennant une réduction de prix proportionnée aux imperfections constatées.

L'ajournement est prononcé lorsque les prestations sont susceptibles d'être mises en conformité. L'ISAE-SUPAERO et / ou l'INSA précise les reprises ou compléments attendus ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter à nouveau les prestations, qui font alors l'objet de nouvelles opérations de vérification.

Le rejet est prononcé lorsque les prestations ne peuvent être admises. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations concernées, dans les conditions fixées par l'ISAE-SUPAERO et / ou l'INSA

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux fixée dans l'OT GMAO, le courriel ou le PV de réception pour les autres travaux ne rentrant pas dans le cadre de dérogation à l'article 41 du CCAG travaux.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux. L'entreprise est soumise aux règles relatives à l'ensemble des responsabilités et garanties légales de l'entrepreneur de travaux (garantie de bon fonctionnement, garantie décennale).

Pour les prestations de maintenance préventive, les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

14 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app/>

Code de champ modifié

Remarque : La plateforme e-attestation devient Arovall. En cas de difficultés, une FAQ et un service d'aide sont disponibles pour aider à la prise en main de la nouvelle ergonomie du logiciel directement sur la plateforme.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation aux articles 19.2.3, 19.2.4 et 19.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard les pénalités ci-après.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

L'ISAE-SUPAERO et/ou l'INSA appliqueront les pénalités suivantes (retard imputable au titulaire uniquement) :

N°	Pénalités pour retard d'exécution/de livraison	Occurrence	Valeurs	Précisions
1	Retard sur le délai d'exécution (taches et/ou achèvement des travaux, remise d'un ou plusieurs livrables mentionné à l'article 7 du CCTP)	Journalière	100 €	Du fait de la simple constatation d'un retard dans l'exécution des tâches ou commandes par rapport à la date de démarrage saisie dans l'OT, le courriel ou dans l'OS de démarrage des travaux.
2	Irrespect du délai de programmation et de réalisation de visite des lieux suite à demande d'intervention	Journalière	80€	A compter de l'OT GMAO ou courriel
3	Absence de renseignement/action/mention/ dans l'OT dans la GMAO	Forfaitaire	100€	Cumulatifs (ex : Absence de mention de la date d'achèvement des travaux + OT non clôturé)
4	Irrespect du délai de production du devis	Journalière	80€	Selon délais fixés à l'article 7.1 du CCTP
5	Irrespect du délai de remise des documents d'exécution, plans, notes, calculs	Journalière	100€	Selon délais fixés à l'article 7.1 du CCTP

N°	Pénalités pour retard d'exécution/de livraison	Occurrence	Valeurs	Précisions
6	Irrespect du délai de remise des documents après exécution	Journalière	100€	Selon délais fixés à l'article 7.1 du CCTP
7	Absence aux réunions provoquées par l'ISAE-SUPAERO / INSA ou le cas échéant la maîtrise d'œuvre	Par constat	200 €	Absence ou retard supérieur à 30 min
8	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	Journalière	250 €	Sur simple constat personnel ISAE ou INSA
9	Défaut de rangement/nettoyage du chantier	Par infraction et/ou constatation	250 €	Sur simple constat personnel ISAE ou INSA
10	Intervention sur site d'un sous-traitant non agréés. (<i>Déclaration de sous-traitance signé et notifié au titulaire</i>)	Par infraction	500 €	Sur simple constat personnel ISAE ou INSA
11	Absence d'application des mesures d'hygiène et sécurité et de contrôle du personnel autorisé	Journalière	250,00 €	Par absence constatée et jusqu'à mise en place des dispositions nécessaires.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 10% du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Clauses complémentaires

21.1 – Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, les stipulations prévues au présent contrat (accord-cadre, bons de commande et marchés subséquents conclus sur le fondement de l'accord-cadre) pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties selon les modalités suivantes :

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un ordre de service pour tenir compte notamment :

- 1) **Des conséquences d'erreurs matérielles** de rédaction des documents contractuels (omissions, imprécisions, contradictions, etc...)
- 2) **De l'évolution des conditions économiques et techniques** et pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de variation d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :
 - si l'application de la formule de variation prévue fait apparaître une variation de plus de 5% par rapport au prix initial,
 - si la définition de l'indice de la formule de variation venait à être modifiée ou si l'indice cessait d'être publié,
 - la clause de variation des prix est inadaptée (erreur dans la formule, etc...)
- 3) **De la nécessité de complétude du Bordereau des Prix (BPU)** notamment afin de pouvoir ajouter au BPU des taux horaires/journaliers par compétence, profil, etc..., des coefficients majorateurs, ou des prestations

La clause de variation des prix s'appliquera à ces nouveaux prix avec Io = valeur de l'indice de référence au mois de la notification de l'ordre de service ou définit dans l'OS.

- 4) **De l'évolution de la législation ou de la réglementation**, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles, ...
- 5) **De l'évolution du CCAG-TX 2021**
- 6) **De la nécessité d'adapter les modalités de règlement des comptes**
- 7) **Des modifications éventuelles des prestations** décidées par l'ISAE-SUPAERO et/ou l'INSA (nouvelle prestation, prestation modificative, complémentaire, supplémentaire...) de type technique, financier, confort, esthétique, ... ne remettant pas en cause de manière substantielle l'objet de l'opération :
 - devenues nécessaires pour le bon achèvement des prestations objets de la commande en cours d'exécution, et/ou
 - résultant de circonstances imprévues voire imprévisibles
- 8) **De la modification du périmètre du marché** : entrée ou sortie de bâtiments à la DPGF en cours de marché (des bâtiments ont vocation à être détruits/ réaménagés tandis que d'autres vont être construits).

Ces évolutions peuvent impacter le montant forfaitaire du marché.

Les évolutions d'ores et déjà prévisibles sont listées ci-après :

Pour l'ISAE-SUPAERO :

Identification du bâtiment	Date estimée de réception	Superficie en m ²
Bâtiment R91 : bâtiment DCAS	2028	1 599

Pour l'INSA :

Identification du bâtiment	Date estimée de réception	Superficie en m ²
Bâtiment 44 : Halle technologique	2027	1 100
Bâtiment 11 : Totem	2028	1500
Résidence 2	2028	1200
Résidence 3	2029	1 200
Résidence 4	2030	1 000
Résidence 7	2028	1 200

- 9) **Des modifications éventuelles des prestations** relatives aux sujétions techniques imprévues
- 10) **Des modifications de phasage ou des délais** de réalisation des travaux
- 11) **De la nécessité de modifier/compléter les clauses contractuelles** du fait de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des clauses de réexamen précitées,
- 12) **En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation**, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement
- 13) **Retard dans la procédure de renouvellement de l'accord-cadre** : afin d'éviter une rupture contractuelle, une prolongation exceptionnelle de la durée du marché ordinaire (prestations de maintenance à prix global et forfaitaire), pour 6 mois supplémentaires (au maximum), pourra être décidée unilatéralement par l'ISAE-SUPAERO. Cette décision devra être notifiée au titulaire dans un délai maximal d'un mois avant le terme du marché.

- Avant notification, l'ordre de service sera soumis à réexamen entre l'ISAE-SUPAERO et le titulaire concernant le périmètre technique des prestations ainsi que, le cas échéant la contrepartie financière (établie sur la base de la décomposition des prix).

Le réexamen devra produire ses effets dès réception par le titulaire du marché de la notification de l'Ordre de service ou à la date indiquée dans celui-ci, dans les délais et/ou selon les modalités permettant de limiter les conséquences sur le marché. Dans le cas où le titulaire n'aurait pas accusé réception de l'ordre de service, celui-ci est réputé notifié dans un délai de trois jours ouvrés à compter de l'envoi par l'ISAE-SUPAERO ou l'INSA. Toutes les dispositions prévues dans les documents contractuels antérieurs à cet ordre de service, s'appliqueront aux modifications, sauf dispositions contraires mentionnées dans l'ordre de service.

21.2 – Clause de non-exclusivité

L'ISAE-SUPAERO et/ ou l'INSA se réservent le droit de recourir à un autre prestataire pour les prestations objet de la consultation/demande de devis dans les cas limitativement énumérés suivants :

- En cas d'absence de réponse à une demande de devis/consultation dans les délais impartis au CCAP ou de retard dans l'émission des devis/offres technico-financières et après mise en demeure par courriel avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti
- En cas de persistance de la non-conformité de l'offre/devis avec le besoin exprimé l'ISAE-SUPAERO ou l'INSA
- En cas de retard dans l'exécution ou le démarrage des prestations commandées, et après mise en demeure par courriel avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti
- Pour l'ensemble des travaux exclus du périmètre de l'accord-cadre mentionnés à l'article 1.1.2 du CCTP, l'ISAE SUPAERO et l'INSA se réservent la possibilité de lancer une consultation de travaux spécifique étant entendu que le titulaire de l'accord cadre peut candidater à l'attribution des marchés publics correspondants à la réalisation des besoin effectuées hors accord cadre.

22 - Dérogations

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG – Travaux
- L'Article 10.1 du CCAP déroge aux articles 1.02 et 12 du CCAG – travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG – Travaux
- L'Article 11.1.1 du CCAP qui déroge à l'article 28.1 du CCAG – travaux
- L'Article 11.3.3 du CCAP qui déroge à l'article 40 du CCAG – travaux
- L'Article 12.1.1 du CCAP qui déroge à l'article 41 du CCAG – travaux
- L'Article 12.2 du CCAP qui déroge à l'article 41 du CCAG – travaux
- L'Article 15 du CCAP qui déroge à l'article 48 du CCAG – travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG – Travaux